

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

FONDS DE SOLIDARITÉ

VOLET 1 (NATIONAL)



Le volet 1 du fonds a été récemment prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020**.

## Pour qui ?

Le fonds est désormais **ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice**. En effet, les conditions d'éligibilité à cette aide ont été assouplies par un décret du 2 novembre disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721> et varient selon le mois pour lequel l'aide est demandée.

## SEPTEMBRE - OCTOBRE

**Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.**

Pour octobre, dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

**i** La liste des entreprises des secteurs S1 et S1bis a été mise à jour ici :  
<http://ttps://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>

## NOVEMBRE

**Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.** Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

*Auparavant, étaient concernées les structures ayant :*

- *Au plus 20 salariés,*
- *Un chiffre d'affaire constaté lors du dernier exercice clos, inférieur à 2 millions d'euros,*
- *Débuté leur activité avant le 10 mars 2020,*
- *Appartenant à des secteurs limitativement énumérés (hôtellerie,*

*restauration, tourisme, sport, culture...).*

- i** Pour connaître le détail de toutes les conditions d'accès au fonds de solidarité, rendez-vous sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## Comment ?

La demande d'aide pour le volet 1 se fait par voie dématérialisée (déclaration sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) dans un délai de 2 mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée **(ex : 31 décembre 2020 pour les demandes portant sur octobre et 31 janvier 2021 pour les demandes portant sur le mois de novembre).**

- i** Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre, pourront remplir leur formulaire **à partir du 20 novembre 2020**. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.